

Avis d'appel à candidature n°2026-CAMSP

Mise en place d'un CAMSP Belley - Département de l'Ain

1. Calendrier de l'appel à candidature

Étapes	Calendrier prévisionnel
1 – Date limite de réception des dossiers	15 juin 2026 à minuit (date et horaire de réception du mail faisant foi)
2 - Notification de décision	31 juillet 2026 au plus tard
3 - Installation du CAMSP	au plus tard le 15 novembre 2026

2. Références réglementaires

- Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1-1 et suivants et R.313-1 et suivants ;
- Code de la santé publique, notamment son article L.2132-4 ; et L2112-2 et L2112-8
- Décret n° 2025-770 du 5 août 2025 relatif à l'organisation des parcours mentionnés aux articles L. 2134-1, L. 2135-1 et L. 2136-1 du code de la santé publique
- Arrêté du 19 décembre 2025 fixant les principes communs aux parcours prévus aux articles L. 2134-1, L. 2135-1 et L. 2136-1 du code de la santé publique inscrits dans le cadre du service de repérage, de diagnostic et d'intervention précoce et le cahier des charges des structures désignées pour organiser ces parcours
- Schéma Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2023-2028 et notamment ses orientations relatives au repérage et à l'intervention précoces ;
- Schéma de Santé de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes 2023-2028 qui préconise d'achever la couverture territoriale en CAMSP dans l'Ain dans le territoire Bugey Sud

3. Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation

Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes
241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 Lyon Cedex 03

M. le Président du Département de l'Ain

Hôtel du Département

2 rue Paul Bert

CS 10114

01003 Bourg-en-Bresse Cedex

Conformément aux dispositions de l'article L313-3 d) du Code de l'Action Sociale et des Familles.

4. Objet de l'appel à candidature

Selon l'article L2112-2 du Code de la Santé Publique, le dépistage précoce du handicap chez l'enfant constitue une des missions essentielles de la *Protection Maternelle et Infantile*.

Conformément aux orientations du Schéma Régional de Santé 2023-2028 arrêté par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, la santé de l'enfant repose sur une action résolument précoce, centrée sur les premières années de vie. Il s'agit de renforcer le repérage et le dépistage des vulnérabilités et des troubles du développement dès les premiers signes d'alerte, afin de garantir une orientation rapide dans une filière graduée, l'accès sans délai aux bilans et interventions précoces recommandés, et de prévenir les pertes de chance, le surhandicap et les ruptures de parcours. Cette priorité contribue également à réduire les inégalités sociales et territoriales de santé.

Pour rendre ces dépistages plus efficaces dans leur finalité, l'ARS Auvergne Rhône-Alpes et le Département de l'Ain lancent un appel à candidature conjoint pour la mise en place d'un CAMSP polyvalent à de 20 places, avec un fonctionnement en file active. Le CAMSP s'adressera aux enfants de 0 à 6 ans, avec une priorité pour les enfants de 0 à 3 ans ; il sera localisé sur le territoire Bugey Sud, et en particulier la commune de Belley.

5. Critères d'éligibilité

Ne peuvent postuler à cet Appel A Candidature (AAC) que les organismes gestionnaires détenteurs d'une autorisation de faire fonctionner un établissement ou un service médico-social de la même catégorie juridique au sens de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ; soit un CAMSP.

Par ailleurs, parmi ces établissements ou services, seuls sont éligibles ceux en capacité de se voir délivrer une extension non importante de places, ou éventuellement sur la base d'un argumentaire développé par le candidat, de bénéficier d'une dérogation au seuil d'extension, conformément aux dispositions de l'article L313-1-1 du CASF.

6. Composition des dossiers de candidature

Les candidats devront présenter :

- Un avant-projet d'établissement précisant :
 - o le public accueilli,
 - o la localisation du CAMSP

- projet d'accompagnement, projet de soins, projet éducatif et de socialisation, soutien et conseils aux familles
 - les principe d'aménagement et d'organisation spatiale du service
 - les partenariats envisagés
 - les démarches d'évaluation envisagées
 - les modalités de mise en place de l'ensemble des outils de la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.
-
- Le calendrier de mise en œuvre
 - L'organigramme prévisionnel et les projets de fiches de poste,
 - Les axes du plan de formation pour assurer la montée en compétences, le cas échéant, des personnels qui nécessiteraient d'être formés ou pour maintenir leurs compétences à jour
 - Un budget de fonctionnement en année pleine ainsi qu'un budget au prorata temporis.

7. Modalités de transmission des dossiers

Le cahier des charges de l'appel à candidature fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

Les candidats à l'appel à candidature devront déposer un dossier complet de candidature auprès de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et de la Direction Enfance Famille du Département de l'Ain.

L'envoi des dossiers se fait sous format dématérialisé, par mail, jusqu'au 15 juin 2026 – minuit :

- à la délégation départementale de l'ARS de l'Ain : ars-dt01-handicap@ars.sante.fr
- à la Direction Enfance Famille du Département de l'Ain : enfance.famille@ain.fr

Les dossiers parvenus après la date limite de dépôt ne seront pas recevables (la date de réception du mail faisant foi).

Il est demandé aux candidats de faire part de leur intention de réponse en amont à la Délégation départementale de l'ARS et au Département de l'Ain dès qu'une décision aura été prise de répondre à cet appel à candidature, par tout moyen à leur convenance, en précisant les coordonnées électroniques de la personne référente du dossier.

8. Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront analysés par des instructeurs de l'Agence Régionale de Santé, et du Département de l'Ain selon trois étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément aux articles R313-5-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

- vérification de l'éligibilité du projet au regard des critères spécifiés dans le cahier des charges ; au cours de cette étape, les dossiers manifestement étrangers au cahier des charges seront identifiés et exclus de l'instruction ;
- analyse au fond des projets, en fonction des critères de sélection prédéfinis (annexe 2) avec le présent avis sur les sites internet de l'ARS et du Département de l'Ain.

Une décision sera notifiée à chaque candidat.

L'ARS précise que l'octroi de l'autorisation de fonctionner sera conditionnée à la disponibilité des crédits de l'assurance maladie, dans le cadre des instructions budgétaires annuelles et des dotations régionales limitatives.

ANNEXE I

**CAHIER DES CHARGES POUR LA MISE EN PLACE
D'UN CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE POLYVALENT**

DE 20 PLACES

SUR LE TERRITOIRE BUGEY SUD – COMMUNE DE BELLEY

DESCRIPTIF DU PROJET

- **Création d'un Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) polyvalent**
- **Destiné à accueillir des enfants de 0 à 6 ans avec une priorité pour les 0 à 3 ans, présentant tout type de handicap (dont les troubles autistiques) ou à risque de développer un handicap ;**
- **Nombre total de 20 places**
- **Situé sur le territoire Bugey Sud et la commune de Belley**

1. CADRE JURIDIQUE ET AUTORITES COMPETENTES

- Annexe XXXII bis au décret n°76-389 du 15 avril 1976 (complétant le décret n°56-284 du 9 mars 1956),
- Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1-1 et suivants et R.313-1 et suivants ;
- Code de la santé publique, notamment son article L.2132-4 ; et L2112-2 et L2112-8
- Schéma Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2023-2028 et notamment ses orientations relatives au repérage et à l'intervention précoces ;
- Schéma Régional de Santé de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes 2023-2028 qui préconise d'achever la couverture territoriale en CAMSP dans l'Ain dans le territoire Bugey Sud
- Recommandation relative au repérage, au diagnostic, à l'évaluation pluridisciplinaire et à l'accompagnement précoce et personnalisé des enfants en CAMSP (ex-ANESM, 2014) de la Haute Autorité de Santé.

Les candidats sont invités à proposer les réponses et les modalités de mise en œuvre qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins décrits, afin notamment d'améliorer la qualité de l'accompagnement de ce public.

2. DÉFINITION DU BESOIN A SATISFAIRE

2.1 Eléments de contexte

Le dépistage précoce du handicap fait partie des missions essentielles de la Protection Maternelle et Infantile (article L2112-2 du Code de la Santé Publique).

Conformément aux orientations du Schéma Régional de Santé (SRS) 2023-2028 arrêté par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, la santé de l'enfant repose sur une action résolument précoce, centrée sur les premières années de vie.

Il s'agit de renforcer le repérage et le dépistage des vulnérabilités et des troubles du développement dès les premiers signes d'alerte, afin de garantir une orientation rapide dans une filière graduée, l'accès sans délai aux bilans et interventions précoces recommandés, et de prévenir les pertes de chance, le surhandicap et les ruptures de parcours. Cette priorité contribue également à réduire les inégalités sociales et territoriales de santé.

Certaines situations nécessitent une articulation entre une prise en charge médicale et un accompagnement médico-social au long cours. C'est le cas en particulier du public accueilli en CAMSP, ces structures relevant à la fois des champs du médico-social, du sanitaire et de l'éducatif.

2.2 Recensement des besoins

Le SRS 2023-2028 positionne les 0-6 ans comme une période-clé de prévention et d'intervention précoce, en s'appuyant sur la politique des « 1 000 premiers jours », la promotion de la santé en petite enfance, le repérage et la prise en charge rapide des troubles du développement.

Pour les 0-6 ans, les priorités du Schéma Régional de Santé 2023 – 2028 sont :

- déployer pleinement la politique des 1 000 premiers jours ;
- repérer précocement les vulnérabilités et soutenir la parentalité ;
- Promouvoir la santé en petite enfance (allaitement, nutrition, activité/rythmes – programme régional Petite enfance Alimentation Corpulence et Activité Physique (PACAP) ;
- Promouvoir l'approche « santé-environnement » dès la conception et dans les lieux d'accueil ;
- Renforcer les actions de repérage/diagnostic/interventions précoces des troubles du Neurodéveloppement (TND) via la Plateforme de Coordination et d'Orientation (PCO) 0-6 + et les CAMSP.

Des études nationales et régionales (étude qualitative 2009 pilotée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie "Intervention des centres d'action médico-sociale précoce" dans différents contextes sanitaires, sociaux et médico-sociaux, étude "La prise en charge très précoce des bébés vulnérables en Rhône-Alpes", synthèse régionale, complétée de monographies départementales, effectuée par le Centre Régional d'Etudes et d'Actions sur les handicaps et les inadaptations en 2011, à la demande de l'ARS Rhône-Alpes) ont souligné le rôle important des centres d'action médicosociale précoce, dans le dépistage des handicaps, le repérage, l'accompagnement et l'orientation des enfants de 0 à 6 ans.

Le territoire Bugey Sud et la commune de Belley en particulier sont totalement dépourvus en offre de Centre d'Action Médico-Sociale Précoce. Les enfants qui nécessitent une prise en charge sont orientés vers le CAMSP d'Ambérieu en Bugey dans l'Ain ou vers celui de Chambéry porté par l'association CAMSP de Savoie.

Le Schéma régional de santé 2023 – 2028 prévoit « d'achever la couverture territoriale en CAMSP par la création, dès lors que des crédits nouveaux le permettront, d'une telle réponse dans le territoire de Bugey Sud ». La déclinaison régionale du plan « 50 000 nouvelles solutions » autorise la programmation de cette offre nouvelle sur ce territoire et rend possible cet appel à candidatures.

Le Plan Handicap 2024 – 2029 du Département de l'Ain fait état de la nécessité d'améliorer le maillage des dispositifs de dépistage du handicap.

3. CARACTERISTIQUES DU PROJET ET CRITERES DE QUALITE EXIGES

3.1 Public accueilli

Le CAMSP aura vocation à accueillir des enfants de 0 à 6 ans et plus prioritairement des enfants de 0 à 3 ans présentant tout type de handicap (sensoriel, moteur, mental... dont les troubles du spectre autistique) ou à risque de développer un handicap.

Le CAMSP est en accès direct et ne nécessite pas d'orientation de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

3.2 Territoire d'implantation

Le CAMSP sera localisé sur le territoire Bugey Sud et la commune de Belley. Le choix du lieu d'implantation par le promoteur devra garantir l'accessibilité géographique de l'établissement, notamment par la recherche d'une proximité vis-à-vis des services de mobilité dont ceux proposés par la communauté de communes Bugey Sud.

3.3 Exigences architecturales et environnementales

Le candidat précisera dans sa réponse à l'appel à projet les principes d'aménagement et d'organisation spatiale, accompagnés des plans prévisionnels jugés pertinents.

Les locaux du CAMSP devront être adaptés à l'accueil d'enfants de moins de 6 ans en situation de handicap, afin que l'établissement soit à même d'assurer l'ensemble des missions décrites dans le présent cahier des charges.

Les normes d'accessibilité, d'hygiène et de sécurité propres aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap seront strictement respectées.

De manière générale, l'ensemble des normes prévalant à l'ouverture et au fonctionnement d'un établissement médico-social s'imposera au promoteur.

3.4 Exigences relatives à la qualité de l'accompagnement

Dans le respect de la réglementation en vigueur, le projet proposé devra décrire les modalités de mise en place de l'ensemble des outils issus de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

A cet effet, il est demandé au candidat de présenter les grandes lignes d'un avant-projet d'établissement (projet d'accompagnement, projet de soins, projet éducatif et de socialisation, soutien et conseil aux familles).

Le projet devra respecter la réglementation en vigueur relative aux conditions de fonctionnement des CAMSP, en particulier l'annexe XXXII bis au décret n°76-389 du 15 avril 1976 (complétant le décret n°56-284 du 9 mars 1956). Il devra également prévoir de s'adapter aux évolutions annoncées de la réglementation relative aux CAMSP (projet de révision des textes), dès leur parution. Par ailleurs, le futur CAMSP devra aussi inscrire son activité dans le cadre du déploiement du service de repérage, diagnostic et interventions précoces définis par le décret en Conseil d'Etat n°2025-770 du 05 août 2025 et l'arrêté du 19 décembre 2025 fixant les principes communs du service et les cahiers des charges des structures coordonnant les parcours.

Par conséquent, l'établissement devra assurer des missions de :

- dépistage et diagnostic précoce des déficits et des troubles ;
- prévention et réduction des conséquences invalidantes de ces déficits et troubles ;
- cure ambulatoire et rééducation précoces : sur site et sur les lieux de vie de l'enfant
- accompagnement et soutien des familles lors de l'annonce du handicap, dans la mise en œuvre des soins et des actions éducatives et rééducatives, ainsi que dans le travail sur la continuité de la prise en charge en libéral ;
- soutien des compétences parentales, recueil du consentement éclairé des familles
- conseil et orientation dans l'accès aux structures de la petite enfance et de la scolarité
- participation à la coordination du parcours de l'enfant en lien avec le médecin traitant et dans le cadre du service de repérage, de diagnostic et d'interventions précoces lorsqu'il sera organisé sur le territoire
- participation à des actions de sensibilisation et de formation auprès des partenaires pour améliorer le repérage des situation et l'adaptation de l'environnement de l'enfant.

Au regard de la complexité et vulnérabilité des publics accueillis, le promoteur devra être particulièrement attentif à :

- l'individualisation des prises en charge et la continuité des accompagnements : ressources humaines et matérielles adaptées aux situations rencontrées, partenariats avec les services de néonatalogie, de pédiatrie, de pédopsychiatrie, de la petite enfance, de la PMI ainsi que les écoles... ;
- l'anticipation de la sortie de l'établissement (prise en charge en aval) dès la première année d'accompagnement afin de permettre une prise en charge précoce, intensive et raccourcie sur deux années : organisation de la phase de transition avec les structures médico-sociales pour enfants handicapés, organisation des relais... ;

Les prévisions en termes d'activité seront communiquées par le candidat (nombre de jours d'ouverture, nombre de prises en charge hebdomadaires...).

Enfin, l'établissement s'inscrira dans une démarche d'amélioration continue de la qualité. A ce titre, les modalités d'évaluation de l'établissement seront détaillées dans le projet (*cf. partie 5*).

3.5 Partenariats et coopération

L'établissement devra s'inscrire dans son environnement local en s'appuyant sur les ressources de son territoire d'intervention, et participer au futur service de repérage, diagnostic et interventions précoces.

Des liens permanents devront à ce titre exister avec les services de néonatalogie, de pédiatrie et de pédopsychiatrie de l'Ain et de la Savoie, ainsi que les services sociaux, la PMI, les écoles et l'ensemble des acteurs de la petite enfance et du soutien à la parentalité du territoire.

L'établissement mettra en œuvre les référentiels nationaux relatifs aux CAMSP. Il devra également s'articuler avec la Plateforme de Coordination et d'Orientation 0-12 ans de l'Ain.

Des liens privilégiés devront également être développés avec d'autres acteurs de santé du territoire, notamment la médecine libérale et la CPTS Bugey Sud, le Réseau Périnatal des 2 Savoie (RP2S), les centres de dépistage et les centres de référence (HFME), et le Réseau Régional de Rééducation et de Réadaptation Pédiatrique (R4P).

Enfin, le CAMSP devra être en relation étroite avec la Maison Départementale des Personnes Handicapées et les autres établissements et services médico-sociaux pour enfants, afin d'assurer la fluidité des parcours du jeune public accueilli (anticipation des sorties et accompagnements en aval).

3.6 Délai de mise en œuvre

Le promoteur proposera la location d'un local existant, en précisant les étapes et l'échéance de mise en service.

Dans la mesure du possible, les premières prises en charge par le CAMSP devront débuter au 2 novembre 2026. Dans le cas d'une nouvelle construction, le recours à des locaux provisoires sera privilégié afin de répondre à cet objectif.

Il est demandé au candidat de présenter **le calendrier de mise en œuvre de son projet** (immobilier, démarche de recrutement des personnels...), en tenant compte d'une perspective de montée en charge du service à partir de novembre 2026.

4. PERSONNELS ET ASPECTS FINANCIERS

4.1 Effectifs et encadrement

Le projet fera appel à une équipe pluridisciplinaire dont la composition sera détaillée par le candidat.

Les effectifs par catégorie professionnelle devront être indiqués en Equivalents Temps Plein, avec mention des quotités de travail pour les personnels envisagés.

Le promoteur devra fournir également l'organigramme prévisionnel et les projets de fiches de poste.

Les dispositions salariales applicables au personnel seront également précisées (convention collective le cas échéant), de même que les exigences en termes de formation initiale et continue des équipes. Le plan de formation prévisionnel devra être transmis en appui.

Il est demandé au candidat de détailler les recherches effectuées pour que les recrutements envisagés soient opérationnels dans le calendrier imparti au présent cahier des charges.

4.2 Cadrage budgétaire

Le CAMSP bénéficie d'un financement conjoint, réparti entre l'ARS (80%) et le Département de l'Ain (20%) (cf. article L2112-8 du code de la santé publique).

Les montants mentionnés ci-après correspondent à un coût de fonctionnement en année pleine. Par conséquent, la dotation allouée lors de la mise en activité du CAMSP sera calculée au prorata du mois d'ouverture effective.

La dotation globale limitative autorisée pour les 20 places est de : 322 525 € (en année pleine).

Elle se décompose comme suit :

- 80% pour l'ARS : soit 258 020 euros
- 20% pour le Département : soit 64 505 euros

Il est demandé au promoteur de présenter un **budget de fonctionnement en année pleine**, ainsi qu'un **budget au prorata** compte tenu de la date prévisionnelle de début d'activité au 1er novembre 2026 permettant l'accueil effectif des premiers enfants au 16 novembre 2026. Ce budget intègrera les coûts de remplacement du personnel du CAMSP (congés payés).

5. EVALUATION

Le candidat devra par ailleurs spécifier dans sa réponse les démarches d'évaluation de l'établissement, conformément aux dispositions des articles L.312-8 et D.312-203 et suivants du CASF.

**ANNEXE 2
CRITERES DE SELECTION**

Critères de sélection (100 points au total)			
THEMES	CRITERES	COTATION	
Qualité de l'accompagnement proposé	Accompagnement adapté au regard des missions du CAMSP concernant le dépistage, le diagnostic, la prévention, l'organisation des soins et rééducations	10	40
	Qualité de l'avant-projet d'établissement et respect des exigences du cahier des charges (public accueilli, projet d'accompagnement et soins, modalités d'admission/sorties, recensement, formalisation des protocoles/procédures,...)	10	
	Composition de l'équipe pluridisciplinaire, qualités et compétences, mobilisées, coordination des interventions, organigramme, fiches de poste, plan de formation	10	
	Garantie des droits des usagers (mise en œuvre des outils de la loi 2002-2, démarche d'évaluation continue de la qualité, place des familles...)	10	
Coopérations et partenariats	Adéquation des partenariats prévus au regard du public accueilli et des interventions proposées	10	20
	Capacité à mobiliser des partenaires pour organiser le parcours de l'enfant (structures d'aval) et degré de formalisation des partenariats	10	
Capacité de mise en œuvre et équilibre financier	Expérience du candidat dans la prise en charge et l'accompagnement des jeunes enfants en situation de handicap	10	40
	Coût global du projet, équilibre et cohérence du budget au regard du cadrage financier du cahier des charges	10	
	Choix de la zone d'implantation de la structure au regard des besoins identifiés, accessibilité du site (transport en commun, partenaires,...), projet d'aménagement des locaux	10	
	Capacité du candidat à respecter les délais attendus de mise en œuvre du projet (locaux, embauche personnel..)	10	
TOTAL		100	100